

## Arrêt

n°130 667 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, (annexe 13*quinquies*) pris le 11 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 janvier 2011.
- 1.2. Le même jour, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 69 010 du 21 octobre 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 1.3. Le 16 décembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.
- 1.4. Le 12 janvier 2012, un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante.

1.5. Le 14 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le 13 février 2013 et le 2 juillet 2013.

1.6. Le 28 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance dans un arrêt n° 83 347 du 25 juin 2012.

1.7. Le 11 février 2014, un deuxième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/03/2013 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/06/2011.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En se fondant sur le prescrit des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage à la partie requérante.

2.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;  
3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;  
4<sup>o</sup> s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;  
5<sup>o</sup> s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5<sup>o</sup>;  
6<sup>o</sup> s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;  
7<sup>o</sup> s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;  
8<sup>o</sup> s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. »

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «*Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15.12.1980*».

Elle fait valoir qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis a été introduite le 13 mars 2012 et est toujours pendante. La partie requérante ajoute qu'un retour en Guinée bouleverserait sa vie sociale et ses études, que leur interruption et celle de « sa vie sociale » aurait des conséquences inacceptables, qu'elle est intégrée en Belgique où elle réside depuis plus de trois ans et considère qu'un retour dans son pays d'origine est disproportionné. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte des éléments qu'elle fait ainsi valoir.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la «*Violation des articles 57/6 en (sic) 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles (sic) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin*».

Après avoir rappelé le prescrit des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de manière adéquate, ni de manière suffisante, précise et complète. Elle lui reproche également une motivation stéréotypée et générale. Elle relève que la partie défenderesse « *ne motive aucunement que une (sic) demande 9bis est encore pendante* ». La partie requérante estime en conséquence que la partie défenderesse « *n'a pas respecté son devoir de soin* » et qu'elle néglige les données concrètes de la cause.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la «*Violation du principe de proportionnalité*».

Elle soutient qu'il y a totale disproportion entre l'avantage qu'aurait la partie défenderesse en cas de rapatriement et le désavantage que cela représenterait pour la partie requérante qui devrait interrompre ses études, mettre fin à « *sa vie sociale* » en Belgique et perdre le bénéfice de son intégration. Elle souligne n'avoir « *causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté* ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la «*Violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par la loi du 13.05.1955*».

Elle fait valoir qu'elle a commencé une nouvelle vie en Belgique où elle s'est parfaitement intégrée et invoque son amitié avec des belges. Elle précise avoir retrouvé sur le territoire belge une stabilité sur de nombreux points.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 14 mars 2012, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 11 février 2014. Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ladite demande et qu'interrogée à l'audience du 4 septembre 2014, la partie requérante indique, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'aucune suite n'a été réservée à ladite demande. Ni le dossier administratif ni l'interpellation des parties à l'audience quant à ce ne permettent donc d'infirmer la thèse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 mars 2012 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 était encore pendante au jour de l'adoption de la décision attaquée et est toujours pendante à l'heure actuelle.

4.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

4.3. S'agissant de l'argument développé en réponse au premier moyen en termes de note d'observations selon lequel « *la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 [...]* », force est de constater qu'il est rencontré dans le raisonnement développé ci-avant sous les titres « question préalable » et « discussion ».

Quant à l'absence d'intérêt actuel au grief invoqué par la partie défenderesse en termes de note d'observations, le Conseil observe au vu des développements qui précèdent que cet argument n'est pas fondé. Dès lors que la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire, lui enjoignant de quitter le territoire dans les trente jours et ce alors que, comme indiqué supra, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était pendante au moment où l'acte attaqué a été pris et l'est toujours actuellement, la partie requérante dispose d'un intérêt à son grief, lequel n'est par ailleurs pas conditionné à l'existence d'un rapatriement imminent, s'agissant du respect de principes (rappelés ci-dessus) s'imposant lors de la délivrance de tout ordre de quitter le territoire, accompagné d'une mesure de détention en vue de rapatriement ou non.

4.4. Les premier et deuxième moyens, ici réunis, sont, dans la mesure indiquée ci-avant, fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué. Ces moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 11 février 2014, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX